



Association Française des Equipages de Vènerie Sous Terre

Arguments en faveur de la vènerie sous terre du blaireau dès la période complémentaire au 15 mai

La période des consultations publiques sur les dates d'ouverture de la chasse est en cours et, de nouveau, la période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau au 15 mai fait l'objet de contestations.

Les détracteurs de la vènerie sous terres ressassent en boucle des arguments très peu fondés, ils dénigrent plus qu'ils n'argumentent (cf. la note AFEVST sur les arguments de nos détracteurs).

Voici 33 arguments simples qui militent en faveur de la période complémentaire au 15 mai.

1. La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (mise-bas et rut centrés sur février).
2. Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation.
3. La période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau est accordée dès mi-mai dans quasiment tous les départements français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre). Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet, aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce blaireau.
4. Les demandes de destruction de blaireaux sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai.
5. Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.
6. Les blairelles prises par les équipages de vènerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vènerie sous terre.
7. Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vènerie sous terre dès le 15 mai.
8. Il doit être possible de pratiquer la vènerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...).

9. Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vènerie sous terre du blaireau dès le 15 mai.
10. La quasi-totalité des prélèvements en vènerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation.
11. L'ouverture de la vènerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation, avec des intervenants sous le contrôle de l'Etat (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement).
12. C'est au mois de mai que les blaireaux colonisent de nouveaux sites (champs, pâtures, maisons isolées, granges, ouvrages divers et variés...). Il faut que les équipages de vènerie sous terre puissent le chasser dès le 15 mai pour éviter des situations problématiques.
13. La progressive augmentation des populations de blaireaux va de pair avec la baisse des populations de hérissons dont le blaireau est un prédateur avéré. La régulation du blaireau par la vènerie sous terre dès le 15 mai contribue à soulager la pression que subit le hérisson.
14. Les destructions de terriers et les empoisonnements sauvages révèlent l'exaspération de certains agriculteurs. Il faut pouvoir proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité en maintenant la vènerie sous terre à partir du 15 mai.
15. Les lieutenants de louveterie ont déjà beaucoup de missions (points noirs sanglier, zones loup...) pour ne pas avoir à gérer les populations de blaireaux dans le cadre de mesures d'exception. Il faut donc que les équipages de vènerie sous terre puissent intervenir dès le 15 mai.
16. Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs.
17. La convention de Berne sur la biodiversité n'interdit pas la chasse du blaireau comme elle l'a rappelé dans une communication sur le sujet en 2014. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit pratiquée dès le 15 mai.
18. La vènerie sous terre dès le 15 mai n'est pas un mode de chasse interdit par la convention de Berne. C'est l'utilisation du tir de nuit dans les opérations de destruction qui doit faire l'objet d'une dérogation et d'un rapport au comité de la Convention de Berne.
19. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est l'une des principales organisations non gouvernementales mondiales consacrées à la conservation de la nature. L'UICN classe le blaireau dans les espèces sauvages les moins menacées (LC = préoccupation mineure), c'est le même classement que le sanglier. Il peut donc être chassé sans souci dès le 15 mai.
20. La vènerie sous terre est depuis 2014 réglementairement encadrée. Les équipages qui chassent conformément aux principes de l'AFEVST le font dans le respect des animaux chassés, des chiens et de l'environnement.
21. Les équipages pratiquant effectivement la vènerie sous terre du blaireau sont peu nombreux. En moyenne les prélèvements sont de 10 blaireaux par équipage ayant une attestation de meute. L'ouverture de la vènerie sous terre dès le 15 mai ne remet pas en cause l'état des populations.
22. L'ouverture de la vènerie sous terre au 15 mai facilite l'organisation des sorties sans augmenter la pression de chasse sur les clans de blaireaux. En effet, un terrier n'est jamais chassé plus d'une fois dans l'année.
23. La vènerie du blaireau se pratique quand les animaux sont en pleine vivacité, essentiellement de mai à septembre. Quand arrivent les mois d'octobre-novembre, ils commencent à hiverner (et non

pas hiberner). L'activité est plus limitée et centrée sur le terrier principal. Il faut donc prévoir de le chasser sous terre à compter du 15 mai.

24. Pour la vènerie du blaireau, c'est simple : la période la plus favorable c'est mi-mai à mi-septembre, la période peu favorable c'est mi-septembre à mi-janvier, la période à interdire c'est mi-janvier à mi-mai.

25. La vènerie sous terre est une chasse difficile qui exige des aptitudes particulières des chiens et des compétences des hommes. Un équipage ne peut pas maintenir ces aptitudes et compétences sans un minimum de pratique. Il est donc nécessaire d'ouvrir sur une saison complète dès le 15 mai (la plupart des équipages stoppent leur activité à partir de septembre, voir avant).

26. La période complémentaire de vènerie du blaireau dès le 15 mai est nécessaire, pas pour chasser plus mais pour chasser mieux. C'est en effet la meilleure période qui est aussi la période de plus grande activité des clans de blaireaux.

27. L'AFEVST a imposé des règles strictes pour une vènerie sous terre respectueuse des blaireaux chassés. Ainsi l'usage de pinces non vulnérantes, outils de contention spécialement conçus pour ne pas blesser l'animal, a pour objectif de limiter le contact avec l'animal à l'accueil. C'est le même principe que les prises d'animaux sauvages par les vétérinaires ou les pompiers. Selon les principes posés par l'AFEVST, la chasse du blaireau doit pouvoir débuter au 15 mai.

28. La vènerie sous terre n'abîme pas les terriers de blaireaux qui sont constamment modifiés, réaménagés par l'incessant travail de terrassier que fait le blaireau. Comme l'a toujours préconisé l'AFEVST, la réglementation impose la remise en état du terrier après intervention. Dans le respect de ces règles, la vènerie sous terre du blaireau doit débuter au 15 mai.

29. Les espèces protégées susceptibles d'être dans les terriers ne sont pas impactées par la pratique de la vènerie sous terre. En effet, il est juridiquement prévu que toute opération de déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence au terrier d'une espèce protégée (chauve-souris ou chat forestier).

30. Mai-juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Si certains en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. Par son mode de chasse sélectif, la vènerie sous terre contribue à prélever d'abord les animaux en détresse.

31. Après sevrage, beaucoup de jeunes blaireaux peuvent être en grande difficulté si les ressources alimentaires sont peu adaptées. Les animaux en détresse sont prélevés plus facilement que les biens portant. La vènerie sous terre du blaireau au 15 mai contribue ainsi à prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire.

32. Contrairement à ce racontent les opposants à la chasse, la majorité des pays européens autorise sa chasse sous terre avec des chiens comme tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse. C'est en France que la vènerie sous terre est le plus encadrée. Elle doit pouvoir être pratiquée au 15 mai.

33. Depuis le 1er avril 2019, les règles encadrant la vènerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile (mise à mort immédiate obligatoirement avec une arme). C'est un mode de chasse responsable et respectueux. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai.